



## DECISION DU PRESIDENT N° 264-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : AVENANT A LA CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROGRAMME PLURIANNUEL 2023-2024 DE TRAVAUX DE RÉSEAUX D'EAUX USÉES SUR LA COMMUNE DES BROUZILS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°046-23 du 3 août 2020 d'attribution de l'accord-cadre de prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre pour le programme pluriannuel de travaux de réseaux d'eaux usées aux entreprises CEMEAU et OCEAM INGIERIE

Considérant qu'au stade AVP, il faut arrêter par avenant le coût prévisionnel des travaux ainsi que le forfait définitif du maître d'œuvre,

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle des travaux pour le réseau des eaux usées sur la commune des Brouzils s'élève à 236 037.77€ HT avec un taux de rémunération à 3.65%, le montant du forfait définitif s'élève à 8 615.38 € HT,

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'AVP et d'arrêter l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 236 037.77 € HT, soit un forfait définitif de 8 615.38 € HT avec un taux de rémunération de 3.65%.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe assainissement régie.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux intéressés



Fait à Saint Fulgent, le 4 octobre 2023

Le Président  
Jacky DALLET